



7 janvier 2004

Instruction administrative modifiant l'instruction administrative ST/AI/1998/3

Régime de l'indemnité journalière de subsistance

Le Secrétaire général adjoint à la gestion, en application du paragraphe 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1 du Secrétaire général, et afin de donner effet à la résolution 58/270 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, modifie comme suit l'instruction administrative ST/AI/1998/3, intitulée « Régime de l'indemnité journalière de subsistance ».

La section 3 est remplacée par ce qui suit :

Taux applicables aux hauts fonctionnaires

3.1 À compter du 1er janvier 2004, le supplément d'indemnité journalière de subsistance qui était payable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur et aux directeurs ne leur sera plus versé.

3.2 Les agents de l'Organisation des Nations Unies autres que des fonctionnaires qui ont un rang équivalent ou supérieur à celui de sous-secrétaire général perçoivent l'indemnité journalière de subsistance au taux promulgué par la Commission de la fonction publique internationale majoré de 40 %. Le taux applicable à ces agents est réduit au-delà de 60 jours passés au même lieu d'affectation. Les agents de l'Organisation des Nations Unies autres que des fonctionnaires qui ont un rang équivalent à celui de directeur perçoivent l'indemnité journalière de subsistance au taux promulgué par la Commission de la fonction publique internationale majoré de 15 %. Cette majoration ne s'applique pas aux taux applicables au-delà de 60 jours passés au même lieu d'affectation.

3.3. Les modifications apportées par les paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente instruction administrative n'affectent pas la majoration de 40 % de l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres d'organes ou d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions de la circulaire ST/SGB/107/Rev.6 du Secrétaire général, en date du 25 mars 1991, intitulée « Règles régissant le paiement des frais de voyage et indemnités de subsistance aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ».

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



3.4 Les taux payables en vertu des paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus sont arrondis à l'unité la plus proche. Si les circonstances le justifient, le Secrétaire général peut fixer des taux spéciaux.

La présente instruction prend effet le 1er janvier 2004

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Catherine **Bertini**
